



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des Nations Unies
pour la population**

Distr. générale
7 août 2008
Français
Original : anglais

Deuxième session ordinaire de 2008

8-12 septembre 2008, New York

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

FNUAP – audit et contrôle internes

Fonds des Nations Unies pour la population

Politique de surveillance*

Rapport de la Directrice exécutive

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
Première partie : Évolution des dispositifs de redevabilité et de surveillance du FNUAP	2
Deuxième partie : Politique de surveillance du FNUAP	4
Troisième partie : Recommandation	15

* Le présent rapport a été soumis avec retard du fait des données qu'il a fallu rassembler pour pouvoir présenter au Conseil d'administration l'information la plus récente.



Introduction

1. En application des décisions 2007/29 et 2008/19 adoptées par le Conseil d'administration à sa session annuelle de 2007 et à sa première session ordinaire de 2008, respectivement, et suite à des consultations approfondies avec les États Membres, la Directrice exécutive a l'honneur de présenter la politique de surveillance du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) en vue de son examen et de son approbation par le Conseil¹. Le cadre de redevabilité du FNUAP (DP/FPA/2007/20) a été présenté au Conseil d'administration à sa deuxième session ordinaire de 2007 (voir aussi la décision 2007/40 du Conseil).

2. La politique de surveillance vise à renforcer les dispositifs de redevabilité, de gestion des risques et d'assurance. Elle pose des principes élémentaires et définit, comme demandé dans la décision 2007/29, des termes et notions, tels que la redevabilité et la transparence, ainsi que les modalités de communication de l'information et les principes régissant la confidentialité des données dans le cadre de la gestion des opérations du Fonds. Elle décrit les fonctions et responsabilités des différentes parties et les effets de synergie correspondants de nature à aider le Fonds à renforcer ses mécanismes de surveillance.

3. Compte tenu des lignes directrices établies par le Conseil d'administration, la Directrice exécutive tient à souligner les liens étroits qui existent entre la politique de surveillance, le plan stratégique, le cadre de redevabilité, les politiques administratives, les procédures relatives aux dispositifs de surveillance et à la responsabilisation du personnel, et toutes les dispositions prises pour améliorer l'évaluation et la mesure des résultats et de l'impact, le suivi et la transparence.

4. Le Fonds a élaboré sa politique de surveillance en se référant aux résolutions 62/208 (Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies), 60/1 (Document final du Sommet mondial de 2005) et 61/245 (Examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds, programmes et institutions spécialisées) de l'Assemblée générale ainsi que d'autres décisions et résolutions pertinentes concernant le renforcement des dispositifs de responsabilisation et la déontologie dans le système des Nations Unies. Il s'est également fondé sur les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration lors de réunions officielles et des suggestions formulées à ces occasions. Le texte proposé dans le présent rapport est aussi le résultat de nombreuses consultations qui ont eu lieu avec le PNUD et l'UNOPS en vue d'harmoniser dans toute la mesure du possible les définitions des principaux termes, les procédures de diffusion de l'information et le plan du document.

Première partie

Évolution des dispositifs de redevabilité et de surveillance du FNUAP

5. Traditionnellement associée à la notion de responsabilité législative et financière, la fonction de surveillance s'est élargie au fil des années pour englober

¹ Le précédent rapport sur la politique de surveillance du fonds a été présenté au Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 2008, sous la cote DP/FPA/2008/4.

les risques, la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des opérations. Il s'agit d'un ensemble d'activités grâce auxquelles les organes de contrôle interne et externe donnent l'assurance à la Directrice exécutive, au Conseil d'administration et aux autres parties intéressées qu'il existe des dispositifs fiables et d'un bon rapport coût-avantage qui garantissent ce qui suit :

- Les activités du Fonds cadrent avec son mandat et les politiques adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration (redevabilité institutionnelle);
- Le Fonds rend pleinement compte des ressources qui lui sont allouées et les utilise en conformité avec les accords conclus au titre des programmes et projets (redevabilité financière);
- Les activités sont exécutées de la façon la plus efficiente et efficace possible et les chevauchements de programme, les doubles emplois et les gaspillages de ressources sont évités (redevabilité opérationnelle);
- Le personnel et les autres intervenants se conforment aux exigences de professionnalisme et de déontologie (redevabilité individuelle).

6. Ces dernières années, le Fonds a fait des progrès notables dans les domaines de la redevabilité, du processus d'assurance, de la gestion des risques, des contrôles internes et de la prévention des fraudes. Le Conseil d'administration et les spécialistes du domaine ont accueilli favorablement et appuyé la nouvelle politique de gestion des risques appliquée aux fonctions de surveillance. L'Institut des auditeurs internes a ainsi validé l'examen qui a été consacré aux services d'audit sous l'angle de l'assurance qualité.

7. Le Fonds s'est doté d'un Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit en 2006 et l'a chargé de formuler des avis techniques impartiaux afin d'aider la Directrice exécutive à s'acquitter de ses responsabilités.

8. L'introduction d'une charte de la Division des services de contrôle interne est allée dans le sens d'une plus grande responsabilisation et d'un renforcement du processus d'assurance au Fonds. Soucieux d' étoffer ses capacités de gestion des risques, le Fonds s'est doté d'un programme de surveillance axé sur le risque qui tient compte des questions touchant l'impact des programmes, et a adopté différentes techniques d'audit informatisé qui facilitent la normalisation et l'harmonisation des méthodes de travail; il a élaboré une politique de lutte contre les fraudes et une politique de protection des fonctionnaires qui dénoncent des manquements; il a organisé des ateliers de sensibilisation aux fraudes et des ateliers de formation à l'évaluation des risques à tous les niveaux; il a également mis au point des outils et des méthodes qui permettent aux équipes de pays d'évaluer les risques de fraude et d'adopter des mesures en vue de les réduire.

9. Comme indiqué dans son cadre de redevabilité (voir DP/FPA/2007/20), le Fonds a récemment adopté un système de fiche récapitulative de suivi, outil de gestion et de responsabilisation qui définit clairement les données de départ et les objectifs visés en termes de produits pour les programmes et la gestion. Il s'est également fondé sur les méthodes de budgétisation axée sur les résultats pour élaborer son budget d'appui pour l'exercice biennal 2008-2009 et se donner les moyens de dresser un bilan des activités au regard du cadre de résultats en matière de gestion décrit dans le plan stratégique pour 2008-2011 (voir DP/FPA/2007/17).

10. De plus, comme indiqué dans le rapport consacré au cadre de redevabilité, le Fonds a mis en place des mécanismes de contrôle qui couvrent tous ses domaines d'intervention et qui prévoient toutes sortes de mesures de détection et de prévention, y compris des contrôles généraux et des contrôles portant sur ses systèmes d'information, contrôles qui sont décrits dans ses règlement financier et règles de gestion financière et son manuel des politiques et procédures.

11. Le Fonds a établi sa politique de surveillance en tenant compte de ces éléments.

Deuxième partie

Politique de surveillance du FNUAP

I. Définitions

12. Les définitions suivantes ont été retenues dans le cadre de la politique de surveillance du Fonds:

- **Processus d'assurance** : Le processus d'assurance consiste en un examen objectif d'éléments d'information en vue d'établir une évaluation indépendante des méthodes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'organisation. L'assurance raisonnable est un degré d'assurance satisfaisant qui peut être communiqué compte tenu des coûts, des avantages et des risques. Le processus d'assurance, même résultant d'un examen effectué avec tout le professionnalisme voulu, ne permet pas à lui seul de garantir que tous les risques majeurs sont recensés.
- **Redevabilité** : Par redevabilité on entend l'obligation de démontrer que les activités ont été exécutées selon les règles et normes prescrites et de rendre compte de façon exacte et fiable des résultats obtenus par rapport aux fonctions et aux plans.
- **Unité administrative** : Par unité administrative on entend tout service ou bureau, dont les activités sont dirigées par l'équipe de direction du Fonds. Il s'agit généralement des bureaux extérieurs, des bureaux régionaux et sous-régionaux et des divisions, services et bureaux du siège.
- **Information confidentielle** : On entend par là :
 - a) Les informations reçues d'une tierce partie ou communiquées à une tierce partie, que les parties en cause comptent voir traiter comme confidentielles;
 - b) Les informations dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne quelle qu'elle soit, d'enfreindre ses droits ou de porter atteinte à sa vie privée;
 - c) Les informations dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sécurité d'États Membres, ou de compromettre la sécurité ou la bonne conduite d'une opération ou d'une activité quelconque de l'organisation;
 - d) Les informations qui doivent demeurer confidentielles du fait du secret professionnel ou parce qu'une action est engagée devant les instances réglementaires, ou les informations dont la divulgation risquerait de placer

indûment l'organisation dans une situation où elle s'exposerait à des poursuites, ou risquerait de porter atteinte au droit au respect des formes régulières en cas d'audit ou d'investigation internes visant des individus;

e) Les documents internes interservices ou propres à un service, y compris les documents à l'état de projet et les messages électroniques;

f) Les informations commerciales dont la divulgation serait préjudiciable aux intérêts financiers de l'Organisation ou ceux d'une autre partie prenante;

g) Les informations dont la divulgation pourrait, de l'avis des responsables de l'organisation, gravement compromettre le dialogue avec les États Membres ou les partenaires d'exécution;

h) Autres informations devant être considérées comme confidentielles du fait de leur teneur ou des circonstances de leur création ou de leur communication.

- **Activités de contrôle** : Par activités de contrôle on entend les politiques et procédures mises en œuvre afin de garantir l'application effective des mécanismes de contrôle interne.
- **Indépendance** : Par indépendance on entend l'intégrité et la liberté d'agir sans ingérence extérieure, éléments indispensables pour déterminer le champ des activités d'audit interne, d'évaluation et d'investigation, s'acquitter des fonctions correspondantes et communiquer les résultats. Tout expert indépendant participant à ces activités doit être impartial et neutre et éviter les conflits d'intérêts.
- **Rapport d'audit interne** : Le rapport d'audit interne est le rapport qui est établi à l'issue d'un audit. Il est signé du Directeur de la Division des services de contrôle interne et remis au Directeur exécutif et aux entités auditées pour qu'ils l'examinent et donnent suite aux recommandations qu'il contient. Une copie du rapport est également remise au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Les rapports d'audit interne entrent dans la catégorie des informations confidentielles et sont établis uniquement à des fins internes.
- **Dispositif de contrôle interne** : Par dispositif de contrôle interne on entend toutes les politiques, procédures, activités de suivi et de communication, codes de conduite et autres activités qui permettent d'assurer l'exécution des activités dans le respect de la déontologie et de façon méthodique, économique, efficiente et efficace. Le dispositif de contrôle interne comprend cinq éléments complémentaires : l'environnement de contrôle, l'évaluation des risques, les activités de contrôle, l'information et la communication, et le suivi;
- **Contrôle interne** : Par contrôle interne, on entend toute activité exécutée par le Conseil d'administration, ou la direction et d'autres membres du personnel en vue d'obtenir une assurance raisonnable concernant la réalisation des objectifs s'agissant : a) de l'efficience et l'efficacité des opérations; b) de la fiabilité de l'information financière; et c) du respect des lois et des règlements;

- **Direction** : Par direction on entend les personnes qui dirigent et administrent le Fonds ou qui sont habilitées à ce faire dans le cadre d'une délégation de pouvoir;
- **Surveillance** : Par surveillance on entend les procédures générales qui ont trait à l'examen, au suivi, à l'évaluation, à la supervision et à l'audit des programmes et activités du Fonds, de l'exécution des politiques et des résultats, et à l'information. Ces procédures ont pour but d'assurer le respect des obligations institutionnelles, financières, opérationnelles et déontologiques et l'efficacité des contrôles internes et de prévenir les fraudes et les malversations;
- **Strictement confidentiel** : La désignation « Strictement confidentiel » s'applique aux informations ou éléments de documentation dont on peut raisonnablement penser que la divulgation illicite porterait un préjudice exceptionnellement grave aux activités du Fonds ou l'empêcherait de les mener. Elle s'applique notamment aux éléments d'information ou de documentation jugés particulièrement sensibles ayant trait à des tierces parties ou à un pays, un gouvernement ou une administration, ou qui pourraient compromettre une procédure en cours lorsqu'une telle situation risquerait de mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne quelle qu'elle soit, d'enfreindre ses droits ou de porter atteinte à sa vie privée;
- **Évaluation thématique** : Par évaluation thématique on entend l'évaluation indépendante de certains aspects ou de questions multisectorielles concernant divers types d'interventions qui revêtent une importance cruciale pour le Fonds et son mandat;
- **Transparence** : La transparence désigne le processus par lequel des éléments d'information fiables sur les conditions, décisions et actions ayant trait aux activités du FNUAP sont mis à la disposition des États Membres, peuvent être vus par eux et leur sont présentés en temps voulus et de manière à être intelligibles.

II. Buts et champ d'application

13. La politique de surveillance a pour buts de garantir la bonne gouvernance, de créer l'environnement nécessaire à la redevabilité et à la transparence, et d'aider le Fonds à s'acquitter de ses activités de façon efficace dans le cadre d'une amélioration continue.

14. La politique retenue obéit aux principes de bonne gouvernance suivants :

- a) Les activités de l'organisation sont parfaitement conformes à ses mandats;
- b) L'organisation rend pleinement compte des ressources qui lui sont allouées et les utilise en conformité avec les accords conclus au titre des programmes et projets;
- c) L'organisation mène ses activités avec le plus d'efficacité et d'efficience possible et s'attache à éviter les chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources;

d) Le personnel et les autres collaborateurs de l'organisation adhèrent aux normes les plus élevées possible qu'il s'agisse du sens des responsabilités, de l'intégrité ou de la déontologie.

III. Principes sous-tendant la politique de surveillance du FNUAP

A. Principes généraux

15. L'exécution par le Fonds de ses fonctions de contrôle s'articule autour de trois grands éléments conçus pour former un tout et donner une assurance raisonnable que les activités entreprises le sont de façon efficiente et efficace :

a) Un cadre de redevabilité qui rend la direction comptable de l'exécution efficace et efficiente des programmes du FNUAP;

b) Des processus d'assurance complets, rigoureux et transparents;

c) Des procédures de surveillance des unités administratives, telles que des inspections, des examens périodiques sur place, des activités de suivi de l'exécution des programmes, des enquêtes et des audits qui permettent d'évaluer les programmes et les dispositifs de gestion, ainsi que la validité du processus d'assurance in situ.

16. Les activités de surveillance sont menées dans le respect des normes professionnelles comme stipulé dans la charte de la Division des services de contrôle interne. Les normes professionnelles continuant d'être modifiées, le FNUAP adoptera les normes révisées pour tenir compte de l'évolution des réalités, lorsqu'il conviendra.

B. Délégation de pouvoir

17. En application de la circulaire du Secrétaire général relative aux pouvoirs du Fonds des Nations Unies pour la population concernant les questions relatives aux ressources humaines (ST/SGB/2004/10), la Directrice exécutive est comptable devant le Secrétaire général de la manière dont elle exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par la circulaire.

18. Comme exposé à l'article 3.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière du FNUAP, la Directrice exécutive demeure pleinement responsable de toutes les phases et de tous les aspects des activités financières du FNUAP. Elle peut déléguer ses pouvoirs à des membres du personnel en application de la règle 103.1.

IV. Conditions d'un dispositif de surveillance efficace

19. Une surveillance efficace repose sur le fait qu'au sommet de la hiérarchie, le Conseil d'administration et la Directrice exécutive attendent des membres du personnel, à tous les niveaux, qu'ils exercent leurs fonctions de façon organisée, dans le respect des règles de déontologie, dans un souci d'économie et avec efficacité et efficacité, toutes qualités inhérentes à la philosophie du FNUAP en matière de gestion. La politique décrite dans le présent rapport suppose qu'on ne tolérera en aucun cas des infractions aux règles de déontologie.

A. Évaluation et gestion des risques

20. La direction est chargée de suivre et d'évaluer en permanence l'évolution de la situation, les progrès et les contraintes touchant l'obtention des résultats escomptés, la gestion et l'information financières, les conclusions des audits et les conclusions des principaux examens et évaluations. La synthèse de cette analyse doit permettre d'évaluer les risques et être mise à jour tous les ans afin de tenir compte des nouvelles données concernant les risques.

B. Amélioration continue et enseignements tirés de l'expérience

21. La surveillance permet de trouver de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacité dans le cadre d'une amélioration des résultats obtenus, notamment dans le cadre du renforcement de la cohérence des organismes des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/208.

C. Responsabilité et obligation de rendre compte des résultats obtenus

22. Les membres du personnel du Fonds doivent rendre compte des résultats escomptés dans leurs domaines respectifs. Les entités auxquelles le FNUAP alloue des fonds en vue de la mise en œuvre de certaines activités sont tenues d'exécuter ces activités et d'atteindre les résultats escomptés. Elles sont liées par un accord signé et doivent fournir une assurance raisonnable qu'elles en honorent les dispositions de façon efficace.

D. Principe de l'auditeur unique

23. Comme énoncé dans le rapport du Secrétaire général (A/48/587) en date du 10 novembre 1993, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, organe de vérification externe des comptes du Fonds, est seul responsable de l'exécution des vérifications au Fonds. Lui seul est habilité à procéder aux vérifications externes des comptes et des états financiers du FNUAP. Au cas où des évaluations spéciales s'imposent, le Conseil d'administration peut demander, par l'intermédiaire du FNUAP, que les vérificateurs externes procèdent à un examen spécial et présentent un rapport distinct sur la question. Le coût de ces évaluations spéciales est supporté par l'organe demandeur.

E. Déclaration de situation financière

24. En application de la résolution 60/238 de l'Assemblée générale, en date du 15 février 2006, relative à la gestion des ressources humaines, et des alinéas m) et n) de l'article 1.2 du Statut du personnel, les fonctionnaires du FNUAP qui répondent aux critères retenus en vue de l'établissement d'une déclaration de situation financière sont tenus de remplir chaque année la déclaration qui convient.

F. Transparence

25. La Division des services de contrôle interne et le Comité consultatif pour les questions d'audit est habilitée à communiquer avec les organes directeurs du Fonds, ce qui garantit la transparence et l'indépendance de ses activités. À cette fin :

a) Le Directeur de la Division des services de contrôle interne peut s'adresser librement et sans restriction au Conseil d'administration, au Comité consultatif pour les questions d'audit, au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et à toute autre entité exerçant des fonctions de surveillance ou de direction en rapport avec le Fonds. Il présente un rapport annuel sur les activités d'audit et de surveillance, qui est transmis au Conseil d'administration à sa session annuelle, par l'intermédiaire de la Directrice exécutive. La direction veille à établir des réponses pour chaque recommandation d'audit interne et externe et suit la mise en application des recommandations sur une base régulière. Elle examine de façon méthodique les problèmes généraux mis en évidence par les audits et prend des mesures afin d'y remédier dans le cadre d'une politique axée sur la gestion des risques;

b) La direction établit une réponse aux questions soulevées dans le rapport annuel sur les activités d'audit interne et de surveillance présenté au Conseil d'administration et fait le point de l'application des recommandations d'audit interne. Elle lui rend compte aussi chaque année de la mise en application des recommandations des vérificateurs externes. Dans son rapport annuel, la Directrice exécutive expose les progrès accomplis dans le cadre de la gestion axée sur les résultats prévue dans le plan stratégique du Fonds et décrit les principaux problèmes rencontrés à cet égard;

c) Le Président du Comité consultatif pour les questions d'audit peut s'adresser librement et sans restriction au Conseil d'administration, au Comité des commissaires aux comptes et à toute autre entité exerçant des fonctions de surveillance ou de direction en rapport avec le Fonds. Le Comité présente un rapport au 31 mars de chaque année à la Directrice exécutive sur ses travaux de l'année précédente. Ce rapport sera mis à la disposition du Conseil d'administration à sa session annuelle.

26. Indépendamment des dispositions ci-dessus, le Directeur de la Division des services de contrôle interne peut, à titre exceptionnel, appeler l'attention du Conseil d'administration sur certains rapports, dans le respect des normes et du code de déontologie qui figurent dans l'ouvrage de l'Institut des auditeurs internes intitulé Professional Practices Framework (Cadre de référence des pratiques professionnelles).

G. Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique de surveillance

27. Le rapport annuel sur les activités d'audit interne et de surveillance présenté par le Directeur de la Division des services de contrôle interne à la session annuelle du Conseil d'administration comprendra une partie consacrée aux ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique de surveillance, à charge pour le Conseil d'administration de mettre les ressources demandées à la disposition du Fonds.

IV. Fonctions et responsabilités en matière de surveillance

28. Les fonctions et responsabilités en matière de surveillance englobent celles liées au processus d'assurance et à l'obligation de rendre des comptes. Une surveillance efficace découle des effets de synergie entre les fonctions et responsabilités de la direction, de la Division des services de contrôle interne, du Comité consultatif pour les questions d'audit, du Bureau de la déontologie, du Conseil d'administration, du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection.

29. Le FNUAP a mis en place un processus d'assurance qui doit lui permettre d'examiner et d'évaluer l'adéquation des responsabilités et l'efficacité avec laquelle elles sont exercées :

a) Les procédures, structures et contrôles du Fonds sont soumis à des audits internes, des investigations et des évaluations indépendantes qui permettent d'en examiner et d'en évaluer l'adéquation et l'efficacité et de donner une assurance raisonnable qu'ils fonctionnent comme prévu;

b) Le Comité consultatif pour les questions d'audit aide la Directrice exécutive à exercer ses responsabilités en matière de surveillance;

c) Le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU effectue des audits indépendants et certifie les états financiers.

A. Direction

30. La direction est responsable des dispositifs de gouvernance, de la gestion des risques, du dispositif de contrôle interne, de l'établissement du bilan des activités et de l'évaluation des résultats et de l'impact. Elle communique les résultats dans les délais prescrits et de façon fiable, exacte, ouverte et transparente.

31. La direction est également chargée de la mise en application du cadre de redevabilité (défini dans le document DP/FPA/2007/20) et des autres politiques touchant les activités de contrôle. Elle est comptable de la façon dont elle exerce ses fonctions de surveillance dans les domaines qui sont de son ressort. Dans le cadre de ses responsabilités en matière d'évaluation, elle planifie, organise et dirige l'exécution d'activités conçues pour obtenir des données fiables sur les objectifs, réalisations, produits et résultats ainsi que sur l'impact sur les bénéficiaires visés.

B. Division des services de contrôle interne

32. Le rôle et les responsabilités de la Division des services de contrôle interne, ainsi que les normes professionnelles régissant ses fonctions, sont exposés dans sa charte, qui a été approuvée par la Directrice exécutive. La Division s'occupe de l'audit interne, de la prévention et de la détection des fraudes, des investigations, des évaluations thématiques et des services consultatifs. Elle rend compte de ses activités au Conseil d'administration, tous les ans en ce qui concerne l'audit interne et la surveillance et tous les deux ans en ce qui concerne l'évaluation.

33. L'audit interne vise à déterminer dans quelle mesure les dispositifs de gouvernance, les mécanismes de gestion des risques et la structure de contrôle interne sont efficaces et adaptés, et à juger de la qualité de l'exécution des fonctions prescrites. Il s'agit par là de donner une assurance raisonnable à la Directrice exécutive, au Comité consultatif pour les questions d'audit et au Conseil d'administration que les différents dispositifs fonctionnent comme il est prévu pour permettre au Fonds d'atteindre ses objectifs.

34. Les activités de la Division en matière de prévention et de détection des fraudes visent à déterminer si les contrôles internes permettent de lutter efficacement contre les fraudes. La Division enquête sur les allégations d'infraction aux règlements et règles et procédures administratives, à moins que la Directrice exécutive et le Comité consultatif pour les questions d'audit n'en décident autrement en cas de conflit d'intérêts. La Division suit les procédures établies par le FNUAP en ce qui concerne la redevabilité et les mesures disciplinaires (ces procédures sont énoncées dans le Manuel des politiques et procédures du FNUAP).

35. La fonction d'évaluation consiste : a) à vérifier que les stratégies appliquées dans le cadre des programmes correspondent aux besoins réels des bénéficiaires visés et que les programmes et projets du Fonds prévoient, comme cela est demandé, des indicateurs et méthodes de mesure des résultats et de l'impact; b) à vérifier la mesure des résultats et de l'impact des programmes et projets; c) à veiller à ce que les programmes et projets cadrent avec le plan stratégique du Fonds; d) à examiner le savoir-faire et les capacités du Fonds et de ses partenaires en ce qui concerne la gestion axée sur les résultats et le renforcement des capacités à cet effet; e) à faire réaliser des évaluations thématiques ou à procéder à ce type d'évaluation.

C. Bureau de la déontologie

36. Le déontologue rend compte à la Directrice exécutive, qui le nomme. Il établit un rapport annuel à son intention. La Directrice exécutive transmet une synthèse de ce rapport au Conseil d'administration. Un effort particulier sera fait pour mettre au point un code de déontologie unique pour l'ensemble du système des Nations Unies et pour assurer la cohérence des normes et des politiques en matière de déontologie.

37. Le déontologue :

a) Élabore, examine et diffuse des politiques, et formule des avis concernant les questions de déontologie conformément aux normes de conduite applicables à l'ensemble du personnel de l'ONU;

b) Conseille la direction afin que les politiques, procédures et pratiques en vigueur donnent plus de force encore aux normes de déontologie énoncées dans la Charte des Nations Unies et facilitent leur application;

c) Sensibilise le personnel du FNUAP aux normes déontologiques et de conduite qu'il doit respecter, à l'appui des mécanismes de surveillance institutionnelle et des politiques, stratégies et programmes de mise en valeur des ressources humaines;

d) Conseille les fonctionnaires, dans le respect de la confidentialité, en ce qui concerne les normes de déontologie à respecter et les comportements à adopter;

e) Reçoit et examine les plaintes concernant des représailles, en application de la politique de protection des fonctionnaires qui dénoncent des manquements, et renvoie, le cas échéant, les affaires aux unités administratives compétentes du FNUAP pour complément d'enquête;

f) Est responsable du développement stratégique et de la mise en œuvre du dispositif de transparence financière;

g) Fait connaître les règles de déontologie au FNUAP et y sensibilise le personnel, et travaille en collaboration avec les unités administratives compétentes, selon les besoins, ainsi qu'avec le Bureau de la déontologie du Secrétariat de l'ONU; prend part aux débats interorganisations sur la question et œuvre à l'harmonisation des approches. Conformément à la circulaire ST/SGB/2007/11, le déontologue représente le FNUAP au Comité de déontologie des Nations Unies, qui est présidé par le Directeur du Bureau de la déontologie de l'ONU.

D. Comité consultatif pour les questions d'audit

38. La Directrice exécutive a créé en 2006 un Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit afin de renforcer encore l'obligation de rendre compte et la transparence. Nommés par la Directrice exécutive, les cinq membres du Comité aident celle-ci à s'acquitter de ses responsabilités dans les domaines touchant la gestion et l'information financières, les questions d'audit externe, la gestion des risques, les dispositifs de contrôle interne, la redevabilité et la surveillance. Le rôle et les responsabilités du Comité consultatif sont définis dans son mandat, qui a été approuvé par la Directrice exécutive. Comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 25 ci-dessus, le Comité présente un rapport au 31 mars de chaque année à la Directrice exécutive sur ses travaux de l'année précédente. Ce rapport sera mis à la disposition du Conseil d'administration à sa session annuelle.

E. Conseil d'administration

39. Les fonctions et responsabilités du Conseil d'administration en matière de surveillance sont établies dans les résolutions 48/162 et 49/128 de l'Assemblée générale.

40. Les fonctions du Conseil d'administration telles qu'exposées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162 sont les suivantes :

a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil économique et social;

- b) Recevoir de la Directrice exécutive des informations sur les travaux du Fonds et formuler des orientations à son intention;
- c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du Fonds correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil économique et social, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;
- d) Suivre le bilan des activités du Fonds;
- e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays;
- f) Arrêter les budgets et les plans administratifs et financiers;
- g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil économique et social et, par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;
- h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives;
- i) Présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond, des rapports qui pourraient comprendre, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

F. Comité des commissaires aux comptes de l'ONU

41. Les fonctions et responsabilités du Comité des commissaires aux comptes en matière de surveillance sont exposées dans la résolution 74 1) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, et dans les règles et procédures adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session ordinaire, tenue du 30 juin au 1^{er} juillet 2005, et modifiées à la trente-cinquième session extraordinaire tenue le 7 décembre 2005. Le mandat du Comité des commissaires aux comptes est défini plus précisément à l'Article VII et dans l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, qui s'appliquent mutatis mutandis au FNUAP, comme exposé dans la règle de gestion financière 17.1 du Fonds. Le Comité des commissaires aux comptes évalue la fonction d'audit interne en vue de déterminer s'il peut se fier aux rapports d'audit interne et il effectue des audits de gestion en vue de corroborer les constatations des auditeurs internes. Conformément à son mandat, le Comité consultatif pour les questions d'audit peut se mettre en relation directe avec le Comité des commissaires aux comptes, en toute indépendance.

G. Corps commun d'inspection

42. Les fonctions et responsabilités du Corps commun d'inspection sont énoncées dans les résolutions 2150 (XXI) et 2360 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 4 novembre 1966 et 19 décembre 1967 respectivement, et confirmées dans les résolutions 2735 (XXV) A du 17 décembre 1970 et 2924 (XXVII) B du 24 novembre 1972. Dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, l'Assemblée a décidé de faire du Corps commun un organe subsidiaire permanent et a approuvé son statut, avec effet au 1^{er} janvier 1978. Dans sa résolution 60/258, elle a réaffirmé le rôle unique que joue le Corps commun en tant que seul organe de contrôle externe indépendant du système des Nations Unies habilité à mener des évaluations, des inspections et des enquêtes dans l'ensemble du système. La Directrice exécutive du

FNUAP et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement présentent un rapport annuel commun au Conseil d'administration sur la suite donnée aux recommandations du Corps commun d'inspection.

VI. Procédures de communication de la teneur des rapports d'audit interne

43. À sa deuxième session ordinaire de 2007, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a approuvé la recommandation selon laquelle les rapports d'audit interne pouvaient être communiqués aux États Membres « dans le respect des prérogatives des chefs de secrétariat et sous réserve de conditions et de critères à définir dans le cadre d'une politique interne des organisations non applicable rétroactivement » (CEB/2007/2, par. 50). Le Conseil des chefs de secrétariat a encouragé les organisations déjà en mesure de le faire à consulter les organes directeurs sur la question. Les règles à suivre lorsqu'un État Membre demande à consulter un rapport d'audit dans le cadre de sa fonction de contrôle sont exposées ci-après.

44. La communication du contenu des rapports d'audit interne se fait sur la base du respect mutuel par les États Membres des procédures énoncées ci-dessous, sauf lorsque de l'avis du FNUAP le dialogue avec les États Membres ou les partenaires d'exécution pourrait s'en trouver gravement compromis. Ces procédures ne s'appliqueront pas rétroactivement aux rapports publiés avant la date de la décision du Conseil d'administration au sujet de la politique de surveillance. Ces procédures sont les suivantes :

a) Sans préjudice des règles relatives à la confidentialité (voir sect. I, Définitions), les rapports d'audit interne peuvent être mis à disposition pour consultation par les États Membres seulement dans le bureau du Directeur de la Division des services de contrôle interne du FNUAP, après que le Directeur exécutif/la Directrice exécutive en a informé le Conseil d'administration. Cette dérogation s'applique lorsqu'un État Membre a reçu des informations donnant à penser que l'intégrité ou la réputation de l'activité auditée ou de l'organisation pourraient être gravement compromises;

b) L'État Membre doit adresser sa demande au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive, par écrit, en indiquant l'objet de la demande, et joindre celle-ci une déclaration signée par laquelle il s'engage à respecter le caractère confidentiel du rapport;

c) Les demandes de consultation adressées par les États Membres ne s'appliqueront qu'aux rapports d'audit interne finalisés et publiés par la Division des services de contrôle interne, lorsque la présente politique de contrôle aura été approuvée. Aucune copie ne peut être faite du rapport d'audit interne ni d'un passage quelconque du rapport, par quelque moyen ou sur quelque support que ce soit, au cours de la consultation;

d) Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive informe immédiatement le Conseil d'administration des demandes de consultation et, dans le cas où le rapport visé contiendrait des conclusions ayant trait à un État Membre en particulier, il/elle informe immédiatement le gouvernement de cet État;

e) Les rapports d'audit interne sont mis à disposition pour consultation facultativement et sans préjudice des privilèges et immunités de l'ONU et de ses organes subsidiaires;

f) Lorsque la consultation d'un rapport n'est pas jugée souhaitable, du fait qu'il a un caractère strictement confidentiel, des passages du rapport peuvent être modifiés ou le rapport peut ne pas être communiqué du fait de circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Directeur de la Division des services d'audit interne;

g) La partie ayant consulté le rapport devra en respecter le caractère confidentiel. Les demandes concernant le rapport devront être adressées au Directeur de la Division des services d'audit interne.

45. Les procédures de communication de la teneur des rapports d'audit interne seront revues périodiquement.

VII. Modification de la politique de surveillance

46. La Directrice exécutive est responsable de l'application générale de la présente politique de surveillance et peut recommander des modifications. Toute modification qui serait proposée fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration. La présente politique de surveillance fait partie intégrante des politiques et procédures du FNUAP.

Troisième partie Recommandation

Le Conseil d'administration voudra peut-être prendre acte du présent rapport et approuver la politique de surveillance qui y est exposée.
